
Cahier des charges fonctionnel
à l'attention des émetteurs d'actions cotées
gérées au nominatif pur

Collecte relative aux statistiques
sur les titres en détention
PROTIDE

JANVIER 2009

Version 3.2
B09-017z



Coordonnées de vos correspondants à la Banque de France

1- Guichet de collecte PROTIDE :

Nadia Bailly	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 98 03
Martine Bobillier	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 97 60
Francois Bodécot	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 56 91
Florence Bernard	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 53 65
Monique Le Gauffre	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 47 55

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Présentation générale de la collecte	1
Chapitre 2 : Identification et description des titres recensés.....	5
Chapitre 3 : Identification et description des détenteurs de titres	6
Chapitre 4 : Nomenclature des secteurs institutionnels.....	7
Chapitre 5 : Durée de conservation des informations	12
Annexe : Maquette du document de collecte (PR06).....	13

TABLE DES NOMENCLATURES

Tableau 1 – Codes de nomenclature associés aux secteurs institutionnels	11
---	----

Chapitre 1

Présentation générale de la collecte

1. Population concernée par la collecte¹

La collecte relative aux statistiques sur les titres en détention a pour objectif d'harmoniser, de rationaliser et d'améliorer le dispositif existant sur la détention de titres.

La base juridique de cet assujettissement repose sur le Visa n ° 2007T052BF du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (voir encadré ci-dessous)

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique, cette enquête, reconnue **d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire.**

Visa n° 2007T052BF du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, valable pour l'année 2007.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, les renseignements transmis en réponse au présent questionnaire ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

L'article 7 de la loi précitée stipule d'autre part que tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte peut entraîner l'application d'une amende administrative.

La mesure de la détention des actions cotées conservées au nominatif pur est un complément indispensable aux données recueillies auprès des teneurs de compte-conservateurs sur la forme de détention au porteur ; cette mesure ne peut être appréhendée qu'auprès des émetteurs ou des intermédiaires assurant le service de tenue du nominatif pur pour le compte des émetteurs.

Ainsi, deux modalités de collecte sont mises en œuvre afin de recueillir les informations sur la détention au nominatif pur :

- une déclaration par l'émetteur dans le cas où il gère lui-même le registre des titres au nominatif pur ;
- une déclaration pour le compte de l'émetteur, réalisée par l'intermédiaire (conservateur) qui gère les titres au nominatif pur². Dans ce cas, un accord de principe de l'émetteur sur la transmission par le conservateur des encours ventilés par secteur détenteur (la confidentialité de l'information individuelle étant assurée) devra être préalablement obtenu.

¹ La collecte relative aux statistiques sur les titres en détention s'adresse aussi aux teneurs de compte-conservateurs (TCC) et les entreprises d'investissement qui n'exercent pas l'activité de tenue de compte-conservation mais dont le portefeuille propre atteint la contre-valeur de 750 millions d'euros. Un cahier des charges fonctionnel spécifique leur est dédié.

² Nominatif pur « administré »

Les émetteurs, dans la mesure où ils assurent eux-mêmes la gestion de leurs titres au nominatif pur, et qui :

- soit appartiennent à la liste des entreprises du CAC 40,
- soit ont un encours d'actions cotées gérées au nominatif pur supérieur à 450 millions d'euros (le seuil est revu tous les ans au 30 juin),

sont assujettis à cette collecte, selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges.

Si l'émetteur est un établissement de crédit qui exerce l'activité de tenue de compte-conservation, il doit se référer au « *Cahier des charges fonctionnel à l'attention des teneurs de compte-conservateurs, établissements de crédit ou entreprises d'investissement* ».

Si la gestion des titres au nominatif est assurée par un teneur de compte-conservateur, mandaté par l'émetteur, c'est lui qui sera en charge de la déclaration, après autorisation par l'émetteur.

Dans le cadre du présent cahier des charges, l'émetteur, dénommé également le déclarant, désigne un responsable des déclarations transmises à la Banque de France, qui peut être, le cas échéant, un tiers remettant dans le cadre d'un mandat.

Les **remettants** donc sont :

- soit les émetteurs eux-mêmes,
- soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données relatives à la détention de titres. Il désigne un correspondant qui est le contact de la Banque de France lors de la phase d'accréditation et l'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la collecte. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

2. Données à collecter – Principes de la collecte

2.1. Objectif :

La collecte Protide auprès des émetteurs vise à mesurer la détention des actions cotées gérées au nominatif pur par les agents économiques, qu'ils soient français (résidents) ou étrangers (non résidents)³.

Elle repose sur un « qui à qui » généralisé, ventilant le portefeuille de chaque secteur détenteur par titre et secteur émetteur.

Les données issues de cette collecte contribuent à l'établissement des comptes financiers nationaux et de la position extérieure de la France.

2.2.2. Données collectées : document PR06

Le document PR06 (Cf. maquette en annexe) permet de couvrir l'ensemble de la collecte Protide pour les émetteurs : **encours**, titre par titre, des actions cotées gérées au nominatif pur par l'émetteur.

³ Cf. définitions Chapitre 4 Pays de résidence.

Le recensement titre par titre s'appuie en premier lieu sur la description du titre : il comporte notamment l'identifiant du titre, le libellé du titre, ainsi que le pays et le secteur de rattachement de son émetteur. Il permet ensuite une ventilation par pays et secteur détenteur.

Ce document est cohérent, à la fois en termes de présentation et de nomenclatures, avec les documents demandés aux autres populations concernées par la collecte Protide.

La variable 'type de détention', servie à la valeur fixe « NPU » permet de distinguer les titres déclarés en nominatif pur dans le document PR06 des autres catégories de titres, par ailleurs déclarées par les teneurs de comptes conservateurs au moyen des documents PR01 PR02 et PR03.

L'attention des déclarants est attirée sur le rôle central de l'identifiant du titre dans la collecte :

L'identifiant du titre doit être **le code ISIN** – International Securities Identification Number – à l'exclusion de tout autre type de code. L'utilisation de codes internes est notamment prohibée.

Les actions nouvelles, auxquelles est affecté un code spécifique, doivent être déclarées sous celui-ci jusqu'à ce qu'elles aient été assimilées aux actions anciennes.

2.3. Périmètre :

La collecte couvre l'ensemble des **actions cotées** gérées au nominatif pur directement par l'émetteur. Tout autre type de titre géré au nominatif pur ne fait pas partie du champ de la collecte.

2.4. Mode de Valorisation

Toutes les données recensées doivent être valorisées au cours du marché.

Les encours sont valorisés au dernier cours de bourse du dernier jour du trimestre.

Pour les titres cotant sur plusieurs places, il convient de prendre le cours de la place de cotation principale.

Les montants collectés représentent les quantités de titres détenues multipliées par la valeur de marché du dernier jour, ou, à défaut, du dernier jour ouvré du trimestre.

2.5. Unité de mesure

Les encours de titres libellés en devises sont convertis en euros, au cours du change en vigueur à la date d'arrêt.

Les déclarations de montants doivent être effectuées en contre-valeur euros et en milliers d'euros sans décimale. Les montants de moins de 1 000 euros sont considérés comme nuls ; lorsqu'ils sont supérieurs à 1 000 euros, ils sont arrondis au millier d'euros le plus proche.

Le nombre de titres est à renseigner obligatoirement. Il est exprimé sur 20 positions, incluant un point et 6 décimales (par exemple : 1.000000).

3. Modalités de la remise :

- périodicité trimestrielle, date d'arrêt : dernier jour du dernier mois du trimestre
- délai de remise : dernier jour du trimestre + 15 jours ouvrés
- unicité de la remise : une seule remise par émetteur

4. Service responsable de cette collecte à la Banque de France

Le dispositif de collecte sera géré par le guichet unique PROTIDE situé à la Direction de la Balance des Paiements (SDT). Ce guichet aura une fonction de point d'entrée unique pour les informations requises.

CHAPITRE 2

Identification et description des titres recensés

La collecte repose sur l'identifiant des titres couverts par le recensement mais aussi sur les caractéristiques descriptives des titres.

Ce descriptif est utilisé pour pallier, dans un délai très rapide, les problèmes liés à l'identification des titres. Il reprend les caractéristiques développées ci-dessous.

→ Distinction entre actions cotées et non cotées

Toutes les actions négociables sur un marché réglementé ou non sont réputées cotées. En France, c'est le cas des actions émises aux négociations et regroupées sur l'« Eurolist » d'Euronext, sur Alternext et sur le marché libre. Les actions non référencées sur un marché sont considérées comme non cotées.

CHAPITRE 3

Identification et description des détenteurs de titres

La collecte Protide s'appuie, pour l'obtention d'un « qui à qui » généralisé, sur une description détaillée des détenteurs de titres.

1. Pays de résidence du détenteur

→ Le pays de résidence du détenteur est identifié au moyen d'un code norme ISO3166 sur 3 positions. La liste complète des codes pays est disponible sur le site internet Banque-France.fr, rubrique Statistiques et enquêtes / Réglementation / Réglementation de la Balance des paiements et de la Position Extérieure / Nomenclatures et Listes diverses.

(accès direct : http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/telechar/regle_bal/liste_codes.xls).

2. Secteur détenteur

→ Se reporter au Chapitre 4, consacré à la codification des secteurs institutionnels.

3. Indicateur « Seuil de détention » (Investissements directs / Investissements de portefeuille)

Il est demandé de préciser la nature de l'investissement globalement détenu, par secteur détenteur et pays détenteur. Cette précision est apportée au moyen de l'indicateur « seuil de détention », prenant la valeur « ID » ou « IP » selon que les titres déclarés constituent des investissements directs ou des investissements de portefeuille.

On considère qu'une relation d'investissement direct est établie dès lors qu'une personne physique ou morale **résidente** (l'investisseur) détient au moins 10% des droits de vote, ou à défaut du capital social, d'une entreprise **non résidente** « investie » et inversement dès lors qu'une personne physique ou morale **non résidente** détient au moins 10% des droits de vote, ou à défaut du capital social, d'une entreprise **résidente**.

Chapitre 4

Nomenclature des secteurs institutionnels

1. Généralités : Définition des différents secteurs institutionnels

Pour les secteurs résidents des sociétés non financières (1100), de l'État (1311), des administrations publiques locales (1313), des administrations de sécurité sociale (1314), des ménages et des entrepreneurs individuels (1400) et des instituts sans but lucratif au service des ménages (1500) et de l'ensemble des secteurs non résidents (2000, 2010, 2020, 2030, 2040, 2041, 2050) seules des définitions en compréhension sont communiquées.

Des listes en extension définissant les secteurs institutionnels résidents – correspondant aux autorités monétaires et instituts d'émission (1000), institutions financières monétaires (1220), OPCVM monétaires (1221), institutions financières diverses et assimilées (1230), autres OPCVM (1231), auxiliaires financiers (1240), sociétés d'assurance et fonds de pension (1250), organismes divers d'administration centrale (1312) – sont mises à la disposition des déclarants sur le site Banque-France.fr, rubrique Statistiques et enquêtes / Réglementation / Réglementation des statistiques de détention de titres.

(Accès direct :

http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/telechar/regle_titres/Referentiel_secteurs.txt).

Secteur	Code nomenclature	Définition
Autorités monétaires (Banques Centrales et Instituts d'émission)	1000	Liste
Institutions financières monétaires	1220	Liste
OPCVM Monétaires	1221	liste
Institutions financières diverses et assimilées	1230	liste
Autres OPCVM	1231	liste
Auxiliaires financiers	1240	liste
Sociétés d'assurance et fonds de pension	1250	Liste
Etat	1311	Le secteur 1311 comprend l'Etat.
Organismes divers d'Administration centrale	1312	Liste

Secteur	Code nomenclature	Définition
Administrations publiques locales	1313	<p>Le secteur 1313 rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.</p> <p>Font partie du secteur 1313 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les administrations locales et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Collectivités locales : communes, départements, régions et organismes en émanant directement (districts, communautés urbaines, syndicats, ...) – Organismes divers d'administration locale (ODAL) : lycées et collèges publics et privés sous contrat d'association, bureaux d'aide sociale, chambres des métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), services départementaux de secours et de protection contre l'incendie, ...
Administrations de sécurité sociale	1314	<p>Le secteur 1314 réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ; b) indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Régimes de Sécurité sociale – Régime général : Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ses caisses régionales (CRAM) et primaires (CPAM), Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les CAF, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS), URSAFF, ACOSS, ASSEDIC, UNEDIC, ... – Régimes spéciaux professionnels : agricole (Mutualité sociale agricole : CCSMA, CCAFMA, CNAVMA, caisses départementales), salariés non agricoles (mines, dockers,...), non salariés non agricoles (ORGANIC, CANCAVA, CANAM, sections professionnelles, ...) – Régimes statutaires : salariés des administrations centrales (CNMSS, ...), locales (CNRACL, ...), des entreprises publiques – Régimes complémentaires de vieillesse (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) – Organismes dépendant des administrations de Sécurité sociale : hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, œuvres sociales des régimes de Sécurité sociale, ...
Sociétés non financières	1100	<p>Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers. Par sociétés non financières, il faut entendre l'ensemble des unités dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et services non financiers. Sont concernées les unités fonctionnelles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ; b) les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ; c) les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ; d) les institutions et associations à but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont producteurs marchands dont la fonction principale

Secteur	Code nomenclature	Définition
		<p>consiste à produire des biens et services non financiers ;</p> <p>e) les sociétés holding qui contrôlent un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et services non financiers ;</p> <p>f) les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers.</p> <p>Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières. Par quasi-sociétés non financières, il faut entendre des unités dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers et qui remplissent les conditions pour être considérées comme quasi-sociétés.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés privées productrices de biens et de services non financiers qui jouissent de la personnalité morale, y compris les sociétés <i>holdings</i> non financières - Sociétés, quasi-sociétés et autres institutions publiques à caractère industriel et commercial contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques, quel que soit leur statut - Entreprises publiques : EDF, GDF, SNCF, RATP ... - Autres sociétés publiques à caractère industriel et commercial : sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, régies municipales dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), offices publics et sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ports autonomes, régie des alcools, grands aménageurs ruraux (GAR) - Entreprises unipersonnelles et exploitations agricole à responsabilité limitée (EURL et EARL), créées en application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 - Groupements d'intérêt économique, coopératives et leurs unions, sociétés civiles dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services non financiers - Organismes sans but lucratif dont les ventes de biens et services constituent au moins 50 % de leurs ressources totales ou dont l'activité est exclusivement au service des entreprises et financée par elles - Ordres professionnels de syndicats patronaux – Foyers de jeunes travailleurs - Organismes de tourisme social (maisons familiales de vacances, villages de vacances, auberges de jeunesse...) - Sociétés de courses, Pari Mutuel des Hippodromes, Pari Mutuel Urbain - Dispensaires, cliniques, hôpitaux ne participant pas au secteur public hospitalier, maisons de retraite, établissements d'hébergement des personnes handicapées ou des enfants inadaptés, crèches autonomes, centres de transfusion sanguine - Ateliers protégés - Touring-club de France, Automobile-club de France - Établissements marchands d'enseignement et de recherche - Comités d'entreprise, ordres professionnels et syndicaux patronaux - Centres techniques bénéficiaires de taxes parafiscales professionnelles (industries de la fonderie, mécanique, corps gras, ...) – Institut français du pétrole (IFP) - CROUS et CNOUS

Secteur	Code nomenclature	Définition
Ménages et entrepreneurs individuels	1400	<p>Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands (producteurs marchands), pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus qui produisent des biens et services non financiers exclusivement pour usage final propre.</p> <p>Le secteurs des ménages inclut les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que les quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Entreprises dont la catégorie juridique est une personne physique ou un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (sauf l'indivision avec personne morale, la société créée de fait avec une personne morale et la société en participation avec une personne morale) : membres de professions libérales, artisans, commerçants, exploitants agricoles, entreprises indépendantes industrielles et de services – Personnes morales dont les membres relèvent du régime du forfait, quelle que soit la catégorie juridique
Institutions sans but lucratif au service des ménages	1500	<p>Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques ainsi que des revenus de la propriété.</p> <p>Lorsque ces institutions sont de faible importance, elles ne sont pas reprises dans le présent sous-secteur, leurs opérations restant confondues avec celles des ménages.</p> <p>Le secteur 1500 couvre 2 grandes catégories d'ISBLSM qui fournissent des biens et des services non marchands aux ménages :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les syndicats, groupements professionnels, sociétés savantes, associations de consommateurs, partis politiques, églises et congrégations religieuses (y compris celles financées mais pas contrôlées par les administrations publiques), clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs, b) les organismes de charité et associations de bienfaisance, financés par les transferts volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres unités institutionnelles. <p>exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – syndicats de salariés, syndicats de copropriété – amicales, bibliothèques, ciné-clubs, associations culturelles, ... – fondations (institutions de financement de la recherche médicale) – mouvements de jeunesse – Croix Rouge

2. Nomenclature complète des secteurs détenteurs**Tableau 1 – Codes de nomenclature associés aux secteurs institutionnels**

Document PR06			
Secteurs détenteurs	détenteurs résidents	détenteurs non résidents de la zone euro	détenteurs non résidents hors zone euro
Autorités monétaires	1000	2000	2050
Institutions financières monétaires OPCVM monétaires	1220 1221	2010	
Institutions financières diverses et assimilées Autres OPCVM Auxiliaires financiers Sociétés d'assurance et fonds de pension	1230 1231 1240 1250	2020	
Etat Organismes divers d'administration centrale Administrations publiques locales Administrations de sécurité sociale	1311 1312 1313 1314	2030	
Sociétés non financières Ménages et entrepreneurs individuels Instituts sans but lucratif au service des ménages	1100 1400 1500	2041	

Chapitre 5

DURÉE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

1. Archivage des remises sur un an glissant

Les déclarants devront prendre les dispositions nécessaires pour archiver les quatre dernières remises trimestrielles et être en mesure, le cas échéant, de les restituer en tout ou partie à la Banque de France, dans un délai maximum de deux semaines.

2. Documentation de la collecte

Les déclarants devront pouvoir sur demande indiquer les règles de gestion ayant participé à la confection des statistiques des 12 dernières remises trimestrielles.

ANNEXE**Maquette du document de collecte (PR06)**

Type de détention	Identification du titre		Détenteur du titre			Encours	
	Isin	Libellé	Secteur Détenteur	Pays du détenteur	Seuil de détention	Nombre de titres	Montant de l'encours de fin de période en contre valeur Euro.
1	2	3	4	5	6	11	12
NPU							
NPU							
NPU							
NPU							
NPU							